

Objet : Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires

En vigueur : Janvier 1990

Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001; 1^{er} octobre 2003

1.0 OBJET

Cette politique décrit comment la Politique [AD-3108](#) – Couverture du risque de responsabilité personnelle du Manuel d'administration de la province et l'article 52 de la [Loi sur l'éducation](#) s'appliquent aux membres des Comités parentaux d'appui à l'école, aux membres des Conseils d'éducation de district, aux bénévoles et aux stagiaires.

Cette politique était anciennement numérotée Politique 123 – Indemnisation des conseillers scolaires, des bénévoles et des stagiaires.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à tout les employés de la Partie I du Ministère de l'Éducation et à tout les employés de la Partie II, aux membres des Comités parentaux d'appui à l'école, aux membres des Conseils d'éducation de district, aux bénévoles et aux stagiaires dans l'exercice des fonctions qui leur sont autorisées au nom du système d'éducation publique.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'administration financière](#) – alinéa 6(1)(i)

Manuel d'administration de la province Politique [AD-3108](#) – Couverture du risque de responsabilité personnelle

[Loi sur l'éducation](#)

52 Le Ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, indemniser et défendre

- a) les membres des Comités parentaux d'appui à l'école et les membres des Conseils d'éducation de district et les enseignants stagiaires, relativement à toute demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de leurs fonctions ou en vertu de l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements, et

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

b) les bénévoles, relativement à une demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée d'une directive au nom du directeur général concerné et avec la connaissance et le consentement de celui-ci.

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 Toutes personnes qui effectuent leurs fonctions de bonne foi devraient être confiantes qu'elles seront appuyées et protégées en exécutant ces fonctions.
- 5.2 Le ministère de l'Éducation apprécie l'engagement et le dévouement des nombreux bénévoles qui contribuent à la qualité du système d'éducation publique.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 La province du Nouveau-Brunswick indemniser et défendra les membres des Comités parentaux d'appui à l'école, les membres des Conseils d'éducation de district, les bénévoles et les stagiaires de la même façon que ses employés conformément aux principes et procédures cités dans la Politique [AD-3108](#) – Couverture du risque de responsabilité personnelle du Manuel d'administration de la province.
- 6.2 Le ministère de l'Éducation doit être avisé immédiatement conformément à la [Politique 126](#) – Prestation d'avis juridiques aux Conseils d'éducation de district lorsqu'un employé, un membre du Comité ou du Conseil, bénévole ou stagiaire fait face à un problème juridique associé à l'exercice de ses fonctions.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

- 8.1 Le CÉD peut élaborer des directives concernant l'emploi de bénévoles.
- 8.2 Le CÉD peut élaborer des directives concernant les questions de responsabilité personnelle et la façon de traiter les questions en litige qui ne sont pas contradictoires avec la [Politique 126](#) – Prestation d'avis juridiques aux Conseils d'éducation de district.

9.0 RÉFÉRENCES

[Politique 126](#) – Prestation d'avis juridiques aux Conseils d'éducation de district

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines
(506) 458-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE